

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2014



MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. MILLOT  
**Secrétaire** : Mme FERRIERE  
**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - M. JULIEN - M. PIAN - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN  
**Membres excusés** : Mme ZIVKOVIC (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - Mme REVEL (pouvoir M. DESEILLE) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - Mme PFANDER-MENY (pouvoir M. MARTIN) - Mme MARTIN-GENDRE (pouvoir MME AKPINAR-ISTIQAM) - M. HAMEAU (pouvoir MME MASLOUHI) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. ROZOY) - M. HOUPERT (pouvoir M. HELIE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir MME ERSCHENS)  
**Membres absents** : M. BEKHTAOUI

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### Extension des compétences transférées au Grand Dijon par la Ville de Dijon

Madame Koenders expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a abaissé le seuil démographique pour l'accès au statut de communauté urbaine à 250 000 habitants, ouvrant la possibilité au Grand Dijon de se transformer en communauté urbaine.

Aujourd'hui plusieurs communautés d'agglomération pourraient se transformer en communauté urbaine.

La transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine est une opportunité qu'il faut pouvoir saisir dans un contexte national qui vise à la clarification des compétences et à la simplification administrative de nos territoires. Aussi, il importe de procéder à cette transformation dans les meilleurs délais au regard des enjeux financiers.

Pour la Ville de Dijon, cette évolution de compétences est importante. En effet, depuis la transformation en communauté d'agglomération, intervenue il y a 15 ans, l'agglomération a dû accompagner la réalisation de nombreux projets des communes mais également de Dijon : le contrat d'agglomération qui a permis de réaliser la transformation du Musée des Beaux-Arts, la transformation du quartier des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche grâce à la convention de rénovation urbaine d'agglomération. Le Grand Dijon a permis la création d'équipements essentiels et structurants qui faisaient défaut à notre ville et notre agglomération : piscine olympique, zénith, tramway, maison de l'environnement Lattitude 21, réaménagement du secteur Bocage et de l'esplanade Erasme pour renforcer la synergie recherche, universités, entreprises ... C'est notre appartenance à cette agglomération qui a permis de développer une vraie communauté de destin.

Cette nouvelle étape contribuera à assurer la pérennité du projet communautaire de territoire qui trouve sa déclinaison dans les grandes politiques contractuelles définies le plus souvent à l'unanimité dans les domaines de l'environnement, de l'habitat, du développement économique, des déplacements, des transports urbains,...

Cette extension de compétences réaffirme cette solidarité engagée à l'échelle de notre territoire. De nouvelles ressources sont rendues possibles pour assurer les enjeux d'un développement durable et soutenable, la cohérence des projets, rendre plus lisibles certaines actions sur le terrain, au profit des habitants.

Dans le respect des engagements du « pacte de gouvernance » liant les maires des communes membres du Grand Dijon, il s'agit d'engager un processus rapide de transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine d'ici la fin de l'année 2014, avec effet au 1er janvier 2015. Dans un contexte budgétaire contraint, cette démarche permettra en effet au Grand Dijon de bénéficier dès 2015 d'une bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État. Cette bonification est estimée à 6 millions d'euros annuels supplémentaires en moyenne sur le nouveau mandat, et ce dès 2015, soit un gain cumulé de plus de 36 millions d'euros sur six ans.

A ce titre, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est importante, compte-tenu des bonifications de dotations d'État accordées au processus d'évolution de l'intercommunalité qui viendraient dès 2015 abonder les recettes du Grand Dijon et atténuer partiellement la contrainte financière pesant sur ce dernier. En outre, compte-tenu des autres transformations de communautés d'agglomération en communautés urbaines, rendues possibles par la baisse du seuil de population à 250 000 habitants, et susceptibles d'intervenir dans les années qui viennent, il existe un risque que ces bonifications de DGF soient diminuées pour les communautés éligibles qui attendraient 2016 pour se transformer.

Aujourd'hui la communauté d'agglomération exerce un nombre important de compétences de manière obligatoire ou facultative qui « s'approchent » des compétences obligatoires d'une communauté urbaine.

Pour la ville de Dijon, l'organisation fonctionnelle de mutualisation des services de la Ville et du Grand Dijon est un processus qui permet d'organiser l'exercice des compétences entre les deux collectivités.

Conformément à la Loi, et notamment à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune au Grand Dijon, afin ensuite de pouvoir ajuster en conséquence les montants d'attribution de compensation versés aux 24 communes. Cette démarche sera réalisée dans le respect du « principe » de neutralité budgétaire, tant pour les 24 communes membres que pour le Grand Dijon.

La délibération qui vous est proposée constitue la première étape de la transformation. Elle porte extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Dijon afin de faire concorder ces dernières aux compétences obligatoires de la communauté urbaine (telles que définies à l'article L. 5215-20 du CGCT et notamment modifié par la loi du 27 janvier 2014).

La modification statutaire envisagée devra être approuvée par délibérations concordantes des Conseils municipaux et à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de sa notification aux Maires.

Après intervention de l'arrêté préfectoral portant extension de compétence, une deuxième délibération autorisant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine sera soumise à votre vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-41;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 portant extension des compétences et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant modification du siège social ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 portant extension de la compétence « énergie » et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2011 de la compétence « constitution en centrale d'achat » et modification des statuts;

Vu l'avis favorable du Comité technique de la ville en date du 18 juin 2014 ;

Vu la délibération du 26 juin 2014 du Conseil communautaire du Grand Dijon ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999, le District de l'Agglomération Dijonnaise a été transformé en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'article L. 5215-1 a été modifié en abaissant le seuil de création des Communautés urbaines à 250 000 habitants ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Grand Dijon doit, préalablement à sa transformation, déjà exercer les compétences d'une Communauté urbaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon doivent se prononcer, par délibérations concordantes, sur tout projet d'extension de compétences ;

La délibération du 26 juin 2014 du Conseil communautaire du Grand Dijon a décidé de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 :

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

#### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

#### 3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

#### 4° En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

#### 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique ;

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

De manière générale :

Exécution de prestations de service dans le cadre de ses compétences pour le compte de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - modifier l'article 7 des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon conformément à la délibération adoptée le 26 juin 2014 par son Conseil communautaire ;

2 - m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 45**

**Contre : 3**

**Abstentions : 10**